



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure
N° DCL-BRENV-2020-349-1

Société TWE Mâcon SAS

Siège administratif :

3, rue Lavoisier
Zone industrielle sud
71000 Mâcon

Site d'exploitation :

3, rue Lavoisier
Zone industrielle sud
71000 Mâcon

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 171-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-00395 délivré le 9 février 2012 à la société TWE Mâcon SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de non-tissés aiguilletés à usage technique située sur le territoire de la commune de Mâcon, au 3 de la rue Lavoisier en zone industrielle sud ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n° DLPE-BENV-2016-99-3 du 8 avril 2016 ;

VU le rapport du 16 novembre 2020 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, rédigé à la suite de l'inspection des installations du 14 octobre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au courrier susmentionné et transmis à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société TWE sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 14 octobre 2020 a permis de constater :

- l'absence d'éléments permettant de justifier la mise en œuvre des dispositifs de protection vis-à-vis du risque lié à la foudre ;
- l'absence de définition des conditions de maintenance et de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) du nouveau bâtiment de stockage depuis la date de leurs installations en 2016 ;
- l'absence d'éléments permettant de justifier la disposition d'un débit d'eau suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie des installations ;
- la présence d'une zone de stockage à l'air libre de produits finis, relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées, matérialisée au sol à l'est du bâtiment de stockage, à environ 1,5 mètres des limites séparatives du site ;
- l'absence de suivi en service des équipements sous pression présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

- de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 susmentionné ;
- de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 susmentionné ;
- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susmentionné ;
- de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné ;
- du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas démontré que les installations sont suffisamment protégées contre le risque lié à la foudre et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien en bon état des robinets d'incendie armés (RIA) n'est pas assuré, que cela peut remettre en cause leur bon fonctionnement et leur niveau de performance et qu'alors les moyens internes de lutte contre l'incendie ne sont plus adaptés à la maîtrise du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'informations techniques portant sur les poteaux et bouches d'incendie situés à proximité du site, il n'est pas démontré que les installations disposent d'un débit d'eau suffisant pour assurer la défense extérieure contre un incendie et que par conséquent cela peut

entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des stockages de produits finis relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées sont implantés à une distance inférieure à la distance minimale de 20 mètres, et que par conséquent il n'est plus assuré que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné, soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas avéré que les équipements sous pression susmentionnés satisfont aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et par voie de conséquence que la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 de ce même code n'est pas démontrée étant donné les constatations sus-listées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TWE Mâcon SAS de respecter les prescriptions :

- de l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 susmentionné ;
- de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 susmentionné ;
- de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susmentionné ;
- de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné ;
- du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société TWE Mâcon SAS, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Mâcon, au 3 de la rue Lavoisier en zone industrielle sud, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les conditions de maintenance et de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment de stockage sont définies de manière justifiée afin d'assurer leur maintien en bon état et celui-ci est démontré ;
- les stockages de produits respectent les distances minimales prescrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;

II – Dans **un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- une analyse du risque foudre (ARF) des installations, prenant en compte le nouveau bâtiment de stockage, est réalisée par un organisme compétent conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné ;
- des essais de débit et de pression sont réalisés sur les trois hydrants (poteaux d'incendie et bouches d'incendie) situés rue de la Grosne à proximité du site, par fonctionnement individuel, et par fonctionnement simultané du nombre minimal d'hydrants permettant d'atteindre le débit requis de 165 m³/h ;
- la mise en place d'un suivi en service des équipements sous pression présents sur le site est assurée et le respect des échéances des vérifications périodiques est démontré ;

III – Dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les éléments permettant de justifier du respect des prescriptions édictées aux paragraphes I et II ci-dessus sont transmis à l'inspection de l'environnement ;

Selon les résultats de l'analyse du risque foudre précitée:

IV – Dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude technique est réalisée par un organisme compétent conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné ;

V – Dans **un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre le risque foudre, définis par l'étude technique précitée, sont mises en œuvre. L'exploitant dispose de la notice de vérification et de maintenance, ainsi que du carnet de bord ;

VI – Dans **un délai de 16 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur ;

Selon les résultats des essais techniques des hydrants (poteaux et bouches d'incendie):

VII – Dans **un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les installations disposent d'un débit d'eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie à minima de :
 - 165 m³/h pour le bâtiment principal, soit 330 m³ pour deux heures ;
 - 120 m³/h pour le bâtiment de stockage, soit 240 m³ pour deux heures ;

débit non cumulatif assuré par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie (ou bouches d'incendies ayant les mêmes caractéristiques) normalisés de 100 m/m (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m ;
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie (ou bouches d'incendies ayant les mêmes caractéristiques) normalisés de 100 m/m (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de moins de 150 m, complété par une réserve d'eau de 220 m³ ;
- soit une réserve d'eau de 330 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale de chaque bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m. Son implantation et ses caractéristiques techniques devront, préalablement à sa mise en œuvre, recevoir un avis favorable écrit du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TWE Mâcon SAS.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera faite ainsi qu'à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le **14 DEC. 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT